

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rései
au
Monit
belg



17011179

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le

09 JAN 2017
Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : **668.871.220**

Dénomination

(en entier) : **QUALITY MUSIC PRODUCTION & STUDIO**

(en abrégé) : **Q.M.P. & STUDIO**

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège : A 4190 Xhoris, rue Fond des Vaux, numéro 10/A

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution : le 9 janvier 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

Le neuf janvier

Les soussignés :

•Monsieur Colin BURTON, né à Londres le vingt-deux novembre mille neuf cent cinquante-quatre, époux de Madame Line Adam, domicilié à 4190 Xhoris, Fond des vaux, numéro 10/A (Registre National numéro 54.11.22-013.53)

•Madame Line ADAM, née à Namur le quinze septembre mille neuf cent septante-deux, épouse de Monsieur Colin Burton, domicilié à 4190 Xhoris, Fond des vaux, numéro 10/A (Registre National numéro 72.09.15-044.14)

ont établi les statuts d'une société en nom collectif (en abrégé : SNC) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme juridique

Il est formé entre les soussignés, une société en nom collectif régie par le code des sociétés ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant :

-à favoriser directement ou indirectement par tout moyen le développement des arts en général, notamment la musique et la scène en exécutant tout ouvrage pour permettre aux artistes de faire connaître leurs productions;

-à de manière non-exhaustive : la production, l'édition, la composition, l'arrangement, la distribution, l'enregistrement, la diffusion, les régies de scène, l'accompagnement, l'interprétation. Cette énumération étant énonciative et non limitative;

-au conseil, à la formation, à l'assistance musicale;

-à toutes missions techniques ou artistiques visant à assurer sa rentabilité, notamment dans le domaine de l'informatique ;

-à l'accomplissement de tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet;

La société peut exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de consultant, de délégué à la gestion journalière ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.

Ainsi que toutes les opérations commerciales, financières, immobilières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de l'entreprise.

Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination QUALITY MUSIC PRODUCTION & STUDIO.

Article 4 : Siège social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le siège social de la société est établi à 4190 Xhoris, rue Fond des Vaux, numéro 10/A

Il peut être transféré en tout endroit de la région Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement et faire publier au moniteur Belge le transfert du siège social ou de toute nouvelle adresse d'exploitation.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle pourra cependant être dissoute sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, tout en respectant les règles de liquidation imposée à la société en nom collectif.

Article 6 : Constitution

Le capital s'élève à 6000,00 €. Il est constitué de 100 parts sociales ayant chacune une valeur nominale de 60,00 €.

Préalablement à la constitution de la société, les soussignés, en leur qualité de fondateurs, ont élaboré et approuvé le plan financier de la SNC.

Les soussignés déclarent souscrire les 100 parts sociales de la manière suivante :

- Colin BURTON reçoit 90 parts.
- Line ADAM reçoit 10 parts.

Les parts ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables.

Chaque propriétaire de parts est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une part, du bénéfice distribuable et de l'actif net de la société, proportionnelle à sa participation dans le capital.

Article 7 : Apports

- Colin BURTON effectue un apport en numéraire de 5400,00 €.
- Line ADAM effectue un apport en numéraire de 600,00 €.

Les apports en numéraire ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la BELFIUS BANQUE au numéro compte BE51 0689 3131 9962

Article 8 : Augmentation et Réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise « à l'unanimité ». Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales existantes.

2. Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision collective des associés prise « à l'unanimité ».

Article 9 : Cession de parts - Retrait d'un associé

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire, à la condition que le nombre minimal d'associés ne soit pas inférieur à deux associés.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur de ses parts et le gérant réduit le capital en annulant les parts de l'associé qui s'est retiré.

Article 10 : Cession de parts après le décès d'un associé - Liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer d'un associé

Soit : Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt après agrément desdits ayants droit par les autres associés.

Soit : Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité sans les ayants droit de l'associé défunt. Les parts sociales de l'associé décédé sont annulées, leur valeur est remboursée aux ayants droit et le capital social est réduit en conséquence.

Soit : Le décès d'un associé entraîne la dissolution de la société.

La décision de la continuité ou de la dissolution de la société sera choisie par le ou les associé(s) vifs réunis en assemblée générale extraordinaire.

En cas de liquidation judiciaire ou d'interdiction d'exercer d'un associé, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour décider si la société poursuit son activité ou si elle est dissoute ou si l'on accepte un nouvel associé.

Si l'assemblée décide de poursuivre l'activité de la société, les parts sociales de l'associé concerné sont annulées de plein droit et le capital de la société est réduit après remboursement de la valeur de ses parts (sauf si les associés rachètent lesdites parts ou les font racheter par des tiers dans les conditions prévues à l'article 9).

Article 11 : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts d'un associé peut se faire par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est toutefois autorisé qu'après agrément du bénéficiaire du nantissement par les autres associés dans les conditions prévues par l'article 9 pour la cession de parts.

Article 12 : Nomination, émoluments et pouvoirs du gérant

Le gérant est obligatoirement un associé ou une personne physique ou morale qui recevrait l'agrément unanime des associés.

Les associés désignent en tant que premier gérant Colin BURTON, qui accepte.

Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit et sans limite dans le temps.

Les frais et vacations faits par le gérant pour le service de la société pourront être remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

Le gérant a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social. Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation unanime de tous les associés pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même en ce qui concerne toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

En outre, toute convention conclue entre le gérant et la société ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale peut décider lors d'une réunion de rémunérer l'associé actif pour ses tâches accomplies en tant qu'associé actif.

Enfin, il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de la société.

Article 13 : Tenue des assemblées

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du gérant.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra au siège social ou à défaut à tout endroit prévu dans la convocation le dernier samedi de juin.

La convocation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée sauf si les associés conviennent entre eux de la date de la réunion. Cette convocation doit indiquer l'ordre du jour aux associés.

Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procès-verbal qui est signé par le gérant, par les associés présents et par les représentants des associés absents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision collective aboutissant à une modification des présents statuts.

Article 14 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, peut être prorogée, sans délai, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 15 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 2/3 du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 2/3 du capital social.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 17 : Clôture du premier exercice

Le premier exercice débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et sera clôturé le trente et un décembre deux mille dix-sept.

Toutefois, les opérations antérieures ayant trait à la mise en fonction de la société feront intégralement partie de l'exploitation de l'activité.

Article 18 : Date de la première assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois le dernier samedi du mois de juin deux mille dix-huit.

Article 19 : Tenue des comptes et information des associés

Le gérant doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans les six mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront si nécessaire être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 20 : Contribution des associés aux pertes et au passif

Chaque associé est tenu indéfiniment du passif social solidairement avec les autres associés.

Article 21 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

Volet B - Suite

- décision collective des associés,
- décision de justice,
- décès de tous les associés.

Article 22 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

Article 23 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal de commerce dont dépend le siège social.

Article 24 : Droit commun

Les dispositions du code des sociétés auxquelles il ne sera pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives au code des sociétés sont censées non écrites.

Article 25 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais de constitution des présents statuts qui s'élèvent à 600,00 euros (600,00€ valeur estimée). Le gérant ou une personne mandatée accomplira toutes ces formalités.

Fait à Liège le 9 janvier 2017 en 6 exemplaires.

Colin BURTON :

Line ADAM: